I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/87 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1987

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (5), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 560 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les détails et conditions de fournitures ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1985 — Action n° 138/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 9 juillet 1985
2. Bénéficiaire	Somalie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Mogadishu
5. Représentant du bénéficiaire	Mr. Abdi Aden Nur, Director, Food Aid Department, Ministry of Interior, PO Box 1472, Mogadishu, Somali Democratic Republic
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 138/87 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SOMALIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 1er juin 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juin 1987
15. Divers	(3) (4) (5)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1986 — Action n° 139/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Madagascar
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	310 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION N° 139/87 / MADAGASCAR 0270100 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TOAMASINA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 1er juin 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juin 1987
15. Divers	(4) (5) (6) (7) (8)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1986 — Action n° 140/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 140/87 / ETHIOPIA 0250000 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 1er juin 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juin 1987
15. Divers	(4) (5) (6) (7) (8)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1986 — Action n° 143/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1986
2. Bénéficiaire	Bolivie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination La Paz (via Antofagasta) (10)
5. Représentant du bénéficiaire	Sr. J. Valdivia Cadiz, cargo superintendente AADAA Antofagasta, Dirección Calle Pratt n° 412, 4 Piso, Antofagasta, Chile — Tél. 22 32 61
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACCIÓN N° 143/87 / ACEITE DE MANTEQUILLA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A BOLIVIA / DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 1er juin 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juin 1987
15. Divers	(3) (4) (5)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985 — Action n° 134/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire	(11)
3. Pays de destination	Ghana
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade du Ghana, rue Gachard 44, B-1050 Bruxelles Télex : 22572 Ghana B — Tél. : 649 01 63
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	(12)
10. Emballage	(9)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 134/87 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO GHANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 1er juin 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juin 1987
15. Divers	(3) (4) (5)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1986 — Action n° 146/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 18 juillet 1986
2. Bénéficiaire	(11)
3. Pays de destination	Ghana
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade du Ghana, rue Gachard 44, B-1050 Bruxelles Télex : 22572 Ghana B — Tél. : 649 01 63
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	(12)
10. Emballage	(9)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 146/87 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO GHANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 1er juin 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juin 1987
15. Divers	(3) (4) (5)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou d'autres circonstances relatives à l'embarquement.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

(6) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.

(7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(8) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

(9) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(10) Bureau responsable : La Paz — Sr. Angel Castro Ganabria, Cargo jefe de almacenes, Dirección Avenida Montes n° 768, tél. : 36 40 51.

(11) National Authorizing Officer, att. Ms Quist, Ministry of Finance and Economic Planning, PO Box M40, Accra.

(12) Cuivre : 0,05 p.p.m. maximum.